

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **COMMUNE DE TREGARANTEC**

#### **ARRETE du 12 novembre 2013 Complétant l'arrêté du 6 février 2001 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL PENNEC**

N° 181/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22/2001A du 6 février 2001, complété par l'arrêté n° 18/2011AE du 22 février 2011 autorisant l'EARL PENNEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerambas » à TREGARANTEC ;
- VU la demande présentée le 26 juillet 2012 par l'EARL PENNEC en vue de l'actualisation du plan d'épandage des effluents de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 27 août 2012
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 27 septembre 2012 ;
- VU le rapport n° EN 1300864 de M. l'inspecteur de l'environnement du 30 août 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier déposé le 26 juillet 2012 et de l'avenant du 4 juillet 2013 ;
- Que les bilans agronomiques présentés au dossier de la demande démontrent une solution de gestion des effluents sur le plan d'épandage présenté, compatible avec le respect de l'équilibre de la fertilisation et les dispositions des programmes d'action en vigueur ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 22/2001A du 6 février 2001 est modifié et complété comme suit:**

- **L'EARL PENNEC est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kerambras" à TREGARANTEC.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2000 animaux-équivalents, répartis comme suit :**

- **160 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1360 porcs à l'engrais et cochettes non saillies dans la limite de 4066 porcs engraisés annuellement sur l'exploitation par an**
- **800 porcs de moins de 30 kg (dans la limite de 4240 porcelets en post sevrage par an sur l'exploitation).**

- **L'arrêté préfectoral complémentaire n° 18/2001AE du 22 février 2011 est abrogé.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2001 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

## Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

<b>Effluents produits annuellement sur l'exploitation :</b>	m <sup>3</sup> ou t	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin produit annuellement sur l'exploitation	3864 m <sup>3</sup>	14994 kg	8716 kg	10867 kg

<b>Effluent transféré pour traitement</b>	m <sup>3</sup> ou t	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin transféré annuellement pour traitement par la station de traitement collective exploitée par le GIE AN ERMINIG	1400 m <sup>3</sup>	5433 kg	3158 kg	3937 kg

<b>Effluent importé sur l'exploitation</b>	m <sup>3</sup> ou t	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin en provenance de l'élevage exploité par la SCEA MCM à plouider (siège social à Treflez), importé pour épandage sur des parcelles du plan d'épandage exploitées par l'EARL PENNEC	399 m <sup>3</sup>	1398 kg	767 kg	951 kg
Effluent « épuré » issu du traitement de lisier porcin, en provenance de la station de traitement collective exploitée par le GIE AN ERMINIG	1260 m <sup>3</sup>	543 kg	316 kg	3543 kg

<b>Effluents à gérer annuellement sur le plan d'épandage :</b>	m <sup>3</sup> ou t	Azote	Phosphore	Potasse
<b>4123 m<sup>3</sup></b>	<b>11502 kg</b>	<b>6641 kg</b>	<b>11424 kg</b>	
dont : lisier de porcs produit par l'EARL PENNEC et non traité, et lisier de porcs importé de la SCEA MCM	2863 m <sup>3</sup>	10959 kg	6325 kg	7881 kg
dont : effluent épuré importé du GIE AN ERMINIG	1260 m <sup>3</sup>	543 kg	316 kg	3543 kg

<b>Quantité maximale d'effluents à épandre annuellement sur les parcelles du plan d'épandage exploitées par chacun des prêteurs</b>				
	nature de l'effluent	Azote	Phosphore	Potasse
EARL CASTEL FUR Plounevez Lochrist	lisier de porc non traité	<b>660 kg</b>	384 kg	478 kg
GAEC DE KERDEC Tregarantec	lisier de porc non traité	<b>300 kg</b>	174 kg	217 kg
EARL CORRE FV, Le Folgoet	lisier de porc non traité	<b>1290 kg</b>	750 kg	935 kg
GAEC DU VALY Saint Meen	lisier de porc non traité	<b>989 kg</b>	575 kg	717 kg
EARL LE GALL Tregarantec	lisier de porc non traité	<b>200 kg</b>	116 kg	145 kg
SARL KERVERN PENQUER Ploudaniel	lisier de porc non traité	<b>1260 kg</b>	732 kg	913 kg

### Transfert de lisier vers la station collective de traitement

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier (soit 1400 m<sup>3</sup> correspondant à 5433 kg d'azote)
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré : 4 analyses par an.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

**En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

## **Epandage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

## **Gestion du risque phosphore**

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues sur les parcelles du plan d'épandage.

## **Périmètre de protection des captages**

- Les îlots n° 19 (mis à disposition par l'EARL CASTEL FUR), 11 (mis à disposition par l'EARL LE GALL), 7, 22, 23 et 24 (mis à disposition par le GAEC DE KERDEC) sont totalement ou partiellement situés dans les périmètres de protection rapprochés A et B du captage du ROUDOUS, défini par l'arrêté préfectoral de DUP n° 99-1700 du 29 septembre 1999 alimentant en eau potable l'adduction communale de Ploudaniel. Les îlots n° 22 et 23, localisés dans le périmètre A sont retirés du plan d'épandage. Sont interdits sur les autres parcelles :
  - Les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
  - Les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
  - Les apports de fertilisation azotée, minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le 4eme programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux par la pollution par les nitrates d'origine agricole.

### **Périmètre de protection de pisciculture**

- L'îlot n°13 (3.08 ha) exploité en propre, situé en amont et à moins de 500 mètres d'une pisciculture, est retiré du plan d'épandage.

### **Bassin Versant de l'Aber Wrach classé Zone d'Action Complémentaire:**

- Les mesures de limitation des apports d'azote prescrites dans l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 délimitent l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel doivent être respectées sur les parcelles du plan d'épandage situées dans le bassin versant de l'Aber Wrach, en amont de la prise d'eau de Banniguel alimentant en eau potable le syndicat du bas Léon (parcelles mises à disposition par l'EARL LE CORRE FV, la SARL KERVERN PENQUER et le GAEC de KERDEC).

### **Bassin Versant Algues Vertes ( Quillimadec ) : Limitation des apports d'azote ; Déclaration des flux d'azote :**

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

### **Gestion de l'effluent épuré (prescriptions spécifiques aux pratiques d'épandage réalisées au moyen de canon d'irrigation )**

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
  - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'épandage (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

- La station d'épandage par irrigation est contrôlée avant chaque remise en service et au moins une fois par an par un organisme compétent. Lors de son intervention, le technicien effectue :
  - Une vérification du poste d'alimentation en eaux traitées.
  - Un examen de l'état d'usure de la pompe d'alimentation.
  - Le test de l'état de fonctionnement des organes d'asservissement.
  - Le test de l'état de fonctionnement des organes de sécurité.
  - Un examen de l'état de serrage des connexions électriques.
  - Le contrôle de l'état du tuyau de liaison et de son dispositif de serrage et de raccordement.
  - L'examen de l'état de l'enrouleur, son étalonnage, ses organes de sécurité.
  - L'examen de l'état du chariot, de son canon et des buses d'irrigation.
  - L'étalonnage des pressions basses et hautes.
  - Le test du réseau en charge, avec mise à l'épreuve des seuils de sécurité.
  - L'examen de l'état de graissage des différents réducteurs.

**Un rapport détaillant les points contrôlés ainsi que les conclusions de la visite de cette société doit être conservé par le gérant de la station.**

Des alarmes sonores sont installées pour signaler tout défaut de fonctionnement.

- L'épandage par irrigation est effectué de préférence pendant les heures de surveillance salariale, soit de 7 h à 21 h. En dehors de ces heures, un système de surveillance (minuteur réglable de 4 à 12 heures) doit être installé afin de stopper l'irrigation dans un délai choisi en fonction du risque de pollution lié à la situation des parcelles irriguées (pente en direction d'un cours d'eau, talutage en bas de pente, éloignement par rapport au ruisseau, topographie du terrain, etc...).
- L'épandage en période de forte pluviométrie est proscrit. Une procédure définissant les critères (période, précédent météo,...) permettant de garantir la capacité d'infiltration du sol de la parcelle concernée est à établir et à mettre en application avant tout épandage.
- Epancre uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier.

### **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### **Consommation en eau**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

### **Maintien en exploitation du forage alimentant l'exploitation en eau et situé à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage existants et autorisés:**

- Des mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête du forage (buse et margelle) doivent être présentes.
- L'eau prélevée dans le forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (consommation/usage familial, personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- Un dispositif de prélèvement d'échantillons d'eau du forage avant traitement doit être présent.
- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an). Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons de l'eau brute prélevée avant traitement; les premières analyses devront être réalisées **dans le mois qui suit la notification du présent arrêté préfectoral**.  
Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.  
A défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères.

### **Elevage à façon**

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

### **Insertion paysagère**

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

### **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'Environnement.

### **Stockage hydrocarbure**

- Dans un délai de 1 an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :
  - Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe ou prévoir tout autre système évitant le déversement du fuel dans le milieu naturel.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de TREGARANTEC
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'Environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL PENNEC